

Lettre collective du 08/01/2008

3. 3ème partie : Chiffrage des cotisations » 3.3. Solidarité financière »

**PARIS, le 08/01/2008****DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES****Référence de classement :
DIRRES****Sous-Direction du Secteur Public et des
Politiques de Recouvrement et de
Contrôle****DESTINATAIRES :****JFV/ID****Fax : 01 49 23 32 54****Textes concernés :****L324-12 du Code du Travail****L324-13-1 du Code du Travail****L324-14-1 du Code du Travail****R324-4 du Code du Travail****R324-7 du Code du Travail****Lettre circulaire 95/38 du 16 mars 1995****Circulaire interministérielle du 31 décembre 2005****LETTRE COLLECTIVE N° 2007-303****OBJET : Mise en œuvre de la solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage en matière de travail dissimulé.**

En application des articles L.324-13-1, L324-14 et L.324-14-1 du code du travail, les URSSAF peuvent agir contre un débiteur secondaire solidaire afin de recouvrer les sommes dues par un débiteur principal qui a fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

Afin de faciliter et de développer la mise en oeuvre de ces procédures par les URSSAF, un mode opératoire est proposé aux URSSAF et CGSS.

La Lutte contre le Travail Dissimulé conduit à l'établissement de procès-verbaux par les agents habilités visé à l'article L 324-12 du code du travail et notamment

les inspecteurs assermentés, qui sont exploités par le Ministère Public en vue de déclencher des poursuites pénales.

Cette lutte a également pour objectif de procéder au chiffrage des cotisations éludées par les entreprises qui pratiquent le travail dissimulé, et à leur recouvrement.

Compte tenu de l'insolvabilité fréquente de ces entreprises, voire de leur disparition dès le constat des infractions (PSA, liquidation judiciaire...) *la mise en œuvre de la solidarité financière à l'encontre des Maîtres d'Ouvrage ou des Donneurs d'Ordres s'avère souvent la seule perspective de recouvrement.*

Cette solidarité financière peut être engagée dans 3 cas :

➤ lorsque le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage est définitivement condamné pour le « délit de recours » au travail dissimulé. (article L.324-13-1 du Code du Travail).

➤ lorsque le donneur d'ordre n'a pas satisfait à son obligation de vigilance (article L.324-14 du Code du Travail)

➤ lorsque le maître d'ouvrage averti d'une situation de travail dissimulé n'est pas intervenu pour y mettre fin et, ainsi, n'a pas satisfait à son obligation de diligence (article L 324-14-1 du code du travail).

La présente instruction a pour objet de :

- présenter une méthodologie afin de faciliter la mise en œuvre de la solidarité financière par les services des URSSAF et CGSS ;
- fiabiliser ces procédures ;
- garantir une meilleure comptabilisation des encaissements résultant de la mise en œuvre de la solidarité financière.

1 – LES PROCEDURES FONDEES SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.324-13-1 DU CODE DU TRAVAIL (RECOURS AU TRAVAIL DISSIMULÉ)

1.1 - LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'article L.324-13-1 du Code du Travail précise que toute personne **condamnée** pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est tenue **solidairement** avec ce dernier au paiement des cotisations sociales.

La condamnation prononcée par la juridiction pénale doit être définitive.

1.2 – LES MODALITES PRATIQUES

ETAPE 1	Lors de l'établissement ou de la réception d'un procès de travail dissimulé visant à obtenir une condamnation <u>pour recours au travail dissimulé</u> , il convient immédiatement de rechercher chez l'auteur du travail dissimulé les éléments nécessaires au chiffrage d'une solidarité éventuelle.
ETAPE 2	Prendre régulièrement contact avec le parquet pour connaître l'évolution de la procédure et échéancier le dossier dans l'attente d'avoir connaissance du jugement pénal définitif le concernant.
ETAPE 3	A réception du jugement, adresser une lettre d'observation à l'intéressé en vue de recouvrer les cotisations restant dues par le débiteur principal au titre du travail dissimulé (PJ 1)
ETAPE 4	Envoi d'une mise en demeure « manuelle » au débiteur solidaire (PJ 2)

Observations :

Il convient de préciser *que le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre sera redevable de tout ou partie des cotisations* qui ont été enregistrées préalablement dans le système informatique, **sur le compte du sous-traitant** (débiteur principal).

Le SNV2 ne permet pas d'enregistrer l'existence de cette dette sur le compte du débiteur solidaire. Par conséquent, il n'est pas possible de marquer dans le système d'information la mise en recouvrement réalisée à l'encontre de ce nouveau débiteur.

Cette situation implique l'envoi d'une mise en demeure « manuelle » et une imputation des versements effectués par le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage (*débiteur secondaire*) sur le compte du **sous-traitant** (*débiteur principal*).

Aussi c'est l'URSSAF gestionnaire du compte du débiteur principal qui met en œuvre la procédure et qui assure logiquement le suivi contentieux et comptable, selon les règles habituelles.

Si l'établissement où le travail dissimulé a été réalisé n'était pas connu de l'URSSAF territorialement compétente, l'immatriculation et l'ouverture d'un compte correspondant pourront être réalisées par l'URSSAF qui a relevé le délit de travail dissimulé.

Dès lors que le donneur d'ordre n'est pas immatriculé auprès de l'URSSAF qui met en œuvre la solidarité financière :

- cette dernière informera l'URSSAF qui assure la gestion du compte du donneur d'ordre appelé au titre de la solidarité financière ;
- elle informera également celle-ci lors du règlement de cette dette (Illustration de courrier **PJ 3**).

Cas particuliers :

Si les informations nécessaires à l'engagement de la procédure ne sont pas accessibles sur SUSHI en raison de la « non ouverture » des accès : une copie de l'ensemble des pièces doit être adressée à l'URSSAF qui assure la gestion du compte du donneur d'ordre afin qu'elle engage elle-même la procédure de mise en œuvre de la solidarité et informe l'URSSAF qui assure la gestion du compte débiteur principal tant de la procédure que des règlements intervenus.

2 – LES PROCEDURES FONDEES SUR LES DISPOSITIONS DE L'ART L.324-14 du Code du Travail**2.1 – LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE**

L'article L.324-14 précise que toute personne est tenue de s'assurer **lors de la conclusion d'un contrat et tous les six mois** jusqu'à la fin de son exécution que son cocontractant s'acquitte des obligations prévues par l'article L 324.10.

A défaut, elle sera **tenue solidairement au paiement des cotisations, des pénalités et des majorations qui sont dues par celui qui exerce un travail dissimulé.**

Sont visés les contrats dont l'objet porte sur une obligation d'un **montant au moins égal à 3 000 € TTC** en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce.

Pour les particuliers, la vérification se limite à une seule des obligations visées par l'article L.324-10.

Il convient de souligner que cette responsabilité solidaire est **indépendante** de toute condamnation pénale et que la mise en œuvre peut donc intervenir dans le prolongement immédiat de la verbalisation et du chiffrage des cotisations à l'encontre du sous-traitant.

Le cocontractant, donneur d'ordre, est tenu solidairement avec le sous-traitant au paiement des cotisations des majorations et pénalités, du simple fait de son absence de vigilance (vérifications minimales de la régularité de la situation de son sous-traitant).

Les situations sont toutefois différentes selon qu'il s'agit de relations avec des entreprises françaises (R.324-4 du Code du travail) ou étrangères (R.324-7 du Code du travail).

Les méthodologies distinctes d'audition des donneurs d'ordre sont matérialisées dans les **PJ 4** (France) et **PJ 5** (Etranger).

En résumé, la mise en œuvre de la solidarité financière est donc conditionnée par :

- l'établissement d'un pv de travail dissimulé à l'encontre du sous-traitant

ET

- le non respect de l'obligation de vigilance du donneur d'ordre dès lors que le contrat est d'un montant supérieur à 3000 €/TTC/AN.

2.2 – LES MODALITES PRATIQUES

ETAPE 1	Lors de la constatation d'une situation de travail dissimulé chez un sous-traitant, il convient immédiatement de rechercher le ou les donneur(s) d'ordre et de se rendre dans les meilleurs délais chez les intéressés afin de
---------	--

	dresser un procès-verbal d'audition relatif aux vérifications imposées par les articles R.324-4 et R.324-7. Le cas échéant, recueillir les éléments nécessaires au chiffrage d'une solidarité éventuelle
ETAPE 2	Etablissement du procès-verbal de travail dissimulé à l'encontre du sous-traitant
ETAPE 3	Adresser une lettre d'observation au sous-traitant (débiteur principal) chiffrant les cotisations dues afin de permettre la mise en recouvrement dans le SNV2
ETAPE 4	Adresser une lettre d'observation (simultanée ou non) indiquant au(x) donneur(s) d'ordre (débiteur solidaire) les montants et natures des sommes dues par lui au titre de la solidarité financière. (PJ 6)
ETAPE 5	Envoi d'une mise en demeure « manuelle » au débiteur solidaire (PJ 7)

Pour ce qui concerne l'envoi de la lettre d'observation, de la mise en demeure et du suivi du dossier, il convient de se référer aux observations données dans le paragraphe 1.2.

3 – PROCEDURES FONDEES SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.324-14-1 DU CODE DU TRAVAIL

3.1 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

L'article L.324-14-1 du Code du Travail s'applique au maître d'ouvrage, c'est-à-dire la personne qui, quelle que soit son activité ou son statut (droit privé ou droit public), est à l'initiative du processus économique organisé pour la réalisation d'un ouvrage dont il est le destinataire, le propriétaire ou le bénéficiaire.

Il précise que le maître d'ouvrage, informé par écrit que l'un de ses sous-traitants (de premier niveau ou non) est en situation de travail dissimulé, doit alors lui enjoindre de faire cesser sans délais la situation (par recommandé).

Faute d'adresser ce courrier, le maître d'ouvrage est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des cotisations dues par son sous-traitant.

3.2 LES MODALITES PRATIQUES

1	Envoi de la lettre de signalement (PJ 8)
2	Nouveau contrôle sur place afin de vérifier la mise en conformité
3	Eventuellement chiffrage et envoi d'une lettre d'observation
4	Envoi de la mise en demeure manuelle spécifique
5	Eventuellement, poursuites pénales pour recours au travail dissimulé → PV spécifique

4 – LES MODALITES DE CHIFFRAGE DES COTISATIONS MISES A LA CHARGE DU DONNEUR D'ORDRE

4.1 – DONNEUR D'ORDRE UNIQUE

Dans cette hypothèse, le sous-traitant exerce son activité de manière

exclusive pour un client (le donneur d'ordre).

L'intégralité des sommes mises en recouvrement au titre du travail dissimulé à l'encontre du sous-traitant (déduction faite des versements éventuels) est due par le donneur d'ordre.

4.2 – PLURALITE DE DONNEURS D'ORDRES

En cas de pluralité de donneurs d'ordres la répartition entre ceux-ci est à déterminer au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Montant des cotisations chiffrées dues par le sous traitant	x	chiffre d'affaire effectué avec le donneur ordre solidaire

chiffre d'affaire global réalisé par le sous traitant		

5 – REMONTEES STATISTIQUES DE CES ENCAISSEMENTS SPECIFIQUES

Si la mise en recouvrement des sommes dues au titre de la solidarité financière ne peut pas à ce jour être effectuée en V2, le montant des sommes encaissées au titre de la solidarité financière fait, en revanche, l'objet d'une agrégation automatisée (tableau 7d).

A cette fin, il est nécessaire de modifier le signalement initialement enregistré sous SPART et de saisir les dates et montants des encaissements par mise en cause du cocontractant. (mode emploi SPART page 16/30).

6 – SUIVI DES PROCEDURES

Afin de permettre le suivi des procédures engagées, un tableau réalisé sous Excel (**PJ 9**) et une méthodologie d'utilisation (**PJ 10**) sont proposés à titre d'exemple.

Le Directeur,

Pierre RICORDEAU

PJ